

Proposition P21.xxx

Groupe PLR-Le Centre au Conseil général

Commune de Val-de-Ruz, séance du Conseil général du 25 octobre 2021

Valoriser la fonction de président·e du Conseil général

La présidence du Conseil général ne peut pas se prononcer lors d'un vote, ce qui dévalorise la fonction, et pénalise également le groupe qui occupe la présidence, puisqu'il a une voix de moins.

Au Grand Conseil, la présidence prend part à tous les votes, et en cas d'égalité, y compris avec sa voix, elle ou il départage le vote.

Afin de revaloriser la fonction de président·e du Conseil général, nous proposons que la pratique du Grand Conseil soit appliquée. Cela revient à modifier l'article 3.58. al.1 et 2 du règlement général de Commune. Pour la bonne forme, cette proposition devrait être soumise à la commission des règlements.

Pour éviter de modifier les règles en place en cours d'année, nous suggérons que l'entrée en vigueur intervienne au 1er juillet 2022, même si, en principe, la commission ou le Conseil communal ont une année pour rendre leur rapport sur un tel objet.

Nous proposons donc de soumettre à l'acceptation du Conseil général l'arrêté suivant :

Arrêté du Conseil général portant modification de l'article 3.58. du Règlement général

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

arrête :

*Modification du
règlement général*

Article premier :

Le règlement général, du 14 décembre 2015, est modifié comme suit :

Art. 3.58. Participation de la présidence aux votations

¹ La présidente ou le président du Conseil général vote.

² En cas d'égalité, elle ou il départage le vote.

Abrogation

Article 2 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

Entrée en vigueur

Article 3 :

¹ À l'expiration du délai référendaire, le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État.

² Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Pour le groupe PLR-Le Centre, Francis Krähenbühl, chef de groupe.